

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 623-2006, 28 juin 2006

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, c. 32)

CONCERNANT la détermination de la date limite à laquelle un établissement doit mettre sur pied le comité de vigilance et de la qualité

ATTENDU QUE le 30 novembre 2005, était sanctionnée la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, c. 32);

ATTENDU QU'en vertu des articles 91 et 93 de cette loi, les articles 181.0.1 et 182.0.1 ont été introduits dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) afin de prévoir la création, par un établissement, d'un comité de vigilance et de la qualité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 341 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, plusieurs dispositions de cette loi, dont les articles 91 et 93, sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2006;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 312 de cette loi, un établissement doit mettre sur pied le comité de vigilance et de la qualité au plus tard le 1^{er} juillet 2006 ou à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les comités de vigilance et de la qualité ne pourront être mis sur pied le 1^{er} juillet 2006 tel qu'il avait été prévu et qu'il y a lieu de fixer une autre date limite à laquelle un établissement doit mettre sur pied le comité de vigilance et de la qualité conformément au premier alinéa de l'article 312 de cette loi;

ATTENDU QUE le 1^{er} avril 2007 devrait être retenu comme la date limite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le 1^{er} avril 2007 soit retenu comme la date limite à laquelle un établissement doit mettre sur pied le comité de vigilance et de la qualité.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46560

Gouvernement du Québec

Décret 644-2006, 28 juin 2006

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologistes médicaux — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;